

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 7 avril 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit ratifiée l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec, le 17 octobre 2008, et approuvée par l'Assemblée nationale, le 7 avril 2009, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52311

Gouvernement du Québec

Décret 892-2009, 12 août 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Institut international d'études administratives de Montréal relative à la tenue du Forum économique international des Amériques/Conférence de Montréal

ATTENDU QUE l'Institut international d'études administratives de Montréal est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (L.C. 1970, c. C-32), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE l'Institut international d'études administratives de Montréal est responsable de la planification, de la préparation et de l'organisation de cinq éditions du Forum économique international des Amériques/Conférence de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie souhaitent poursuivre leur appui à l'Institut international d'études administratives de Montréal pour l'organisation, le développement et la promotion hors Québec du Forum économique international des Amériques/Conférence de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Relations internationales :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Relations internationales soient autorisés à verser à l'Institut international d'études administratives de Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de l'allocation en leur faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention à intervenir entre les ministres et cet Institut.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52312